

**AVIS N° 01 / 2007 du 17 janvier 2007.**

*N. Réf. : A / 2007 / 002*

**OBJET : Avant-projet de loi relatif à certains traitements de données à caractère personnel par le Service public fédéral Finances.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après, « la loi vie privée»), en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre des Finances du 04 janvier 2007;

Vu le rapport de Monsieur R. TROGH,

Emet, le 17 janvier 2007, l'avis suivant :

## 1. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. L'avant-projet de loi soumis à l'avis de la Commission vise à réglementer certains traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service Public Fédéral Finances (ci-après le SPF Finances).
2. Cet avant-projet apporte des précisions à propos de certains traitements de données à caractère personnel réalisés par les différentes Directions générales et services du SPF Finances en prévoyant :
  - La description des finalités desdits traitements de données (chapitre 2, articles 5 à 7) ;
  - La description des mesures de sécurité devant être mises en place (chapitre 3, article 8 à 11) ;
  - La description de quelques traitements particuliers (chapitre 4) tels que
    - i. la création d'un registre de dossier unique pour chaque contribuable personne physique et/ou morale (chapitre 4, Section 1, article 12 à 15) ;
    - ii. les traitements de données réalisés au moyen d'un outil automatisé d'aide à la gestion (entrepôt de données – *data warehouse*) pour l'identification des risques et groupes à risque d'objets et de sujets liés au non respect total ou partiel de la législation fiscale (chapitre 4, Section 2 Gestion des risques, articles 16 à 20) ;
    - iii. les opérations de contrôle, de recouvrement de créances fiscales et non fiscales
    - iv. les flux de données sortant et entrant au SPF Finances à destination ou en provenance d'autres autorités et professions ;
  - les modalités d'exercice des droits des personnes concernées ainsi que, par dérogation à la loi vie privée, leur limitation dans la mesure où ils nuiraient au strict besoin d'une enquête fiscale entamée à l'encontre d'une personne déterminée et pour la seule durée de celle-ci;
  - la création d'un Comité de protection des données à caractère personnel au sein du SPF Finances comprenant des fonctionnaires préposés à la protection des données et deux experts indépendants désignés en Conseil des Ministres sur avis de la Commission. Les compétences de ce Comité ne porte pas préjudice à celle de la Commission et du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale ni à celle du pouvoir judiciaire;
  - la création d'un comité des utilisateurs.

## 2. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES.

3. Etant donné le délai dans lequel il est demandé à la Commission d'émettre un avis, seules les dispositions apparaissant présenter un impact important pour la protection des données à caractère personnel font l'objet d'une analyse, ceci sans préjudice de l'adoption d'une position ultérieure par la Commission en la matière.
4. La Commission regrette de devoir se prononcer dans un délai aussi réduit sur l'avant-projet de loi qui lui est soumis, d'autant plus qu'il s'agit d'un projet ayant un impact important sur la protection des données à caractère personnel. Même si les données fiscales en tant que telles ne sont pas reprises sous la qualification de « données sensibles » sensu stricto, elles ont une telle connotation et sont souvent – et à juste titre – considérées comme sensibles et ayant un impact important sur la sphère de la vie privée.

5. En outre, le champ d'application de cet avant-projet de loi est vaste : il régit un nombre important de traitements de données à caractère personnel réalisés non seulement en interne au sein des différents services du SPF Finances mais également entre les services du SPF Finances et d'autres organisations tant publiques que privées.
6. La Commission souhaite par ailleurs émettre une réserve d'ordre général en raison du fait qu'elle doit constater – et ceci malgré le propos de l'auteur du projet – que ce projet déroge bien à plusieurs reprises à la loi vie privée et également à d'autres lois telles que la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la loi du 16 janvier 2003 portant création de la Banque-Carrefour des Entreprises et la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, (voir ci-après les points 18, 48 et 81).
7. Les discussions et les études en la matière sont en cours depuis plusieurs années. La Commission regrette donc la précipitation. Elle aurait souhaité être consultée plus tôt dans la confection d'un projet aussi important.
8. Il semble que la hâte et la précipitation ont eu des conséquences quant à la qualité et à la précision de certains articles proposés ou certains termes utilisés.
9. Par ailleurs, la Commission attire l'attention du demandeur de l'avis sur le fait qu'elle considère que la version française de l'avant-projet constitue la version originale. Le présent avis porte donc sur cette version française. Il apparaît que le texte de l'avant-projet de loi a été rédigé dans la langue française. En effet, la version traduite en néerlandais présente de nombreuses imprécisions et omissions par rapport au texte français. Cette remarque est d'importance : la teneur du présent avis aurait été différente vu l'impact des différences sémantiques dans la traduction néerlandaise. A titre d'exemple, la version néerlandaise des articles 17, § 2, 19, § 4, 20, § 2, prévoit que le Comité de protection des données à caractère personnel dispose de la compétence d'autorisation dévolue au Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale alors que la version française des textes et l'article 33 de l'avant-projet de loi énoncent les compétences et pouvoirs du Comité de protection des données en prévoyant qu'elles s'exercent « sans préjudice des compétences du pouvoir judiciaire, de la Commission de la Protection de la vie privée et du Comité sectoriel ».

### **3. EXAMEN DES DISPOSITIONS**

10. L'article 4 de la loi vie privée requiert que les données à caractère personnel soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes en ce sens qu'elles ne peuvent induire une atteinte disproportionnée aux intérêts des personnes concernées. Une fois les finalités déterminées, elles constituent le cadre dans lequel les diverses opérations de traitement peuvent avoir lieu dans la mesure où seules des opérations de traitements compatibles avec lesdites finalités de collecte peuvent être réalisées. L'analyse de compatibilité se fait, selon le prescrit de l'article 4 de la loi vie privée, en tenant compte de tous facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables et des dispositions légales et réglementaires. Toute disposition légale doit toutefois répondre aux exigences habituelles de qualité et de prévisibilité. Il convient donc que, à la lecture des dispositions légales, les personnes concernées et les organismes chargés de veiller au respect de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel puissent raisonnablement envisager les différentes opérations de traitement qui seront réalisées sur base des données collectées. Les exigences de prévisibilité de la loi requièrent que soient précisées de manière claire et précise les conditions et modalités d'un traitement de données (type de données, catégories de personnes concernées, détermination précise des destinataires et des personnes qui disposent d'un droit de consultation, circonstances justifiant les différents types de traitements, durée de conservation).

### **3.1. Chapitre 1. Dispositions générales**

11. L'article 2 de l'avant-projet de loi définit une série de termes utilisés par l'avant-projet de loi.
12. L'avant-projet de loi utilise à de nombreuses reprises le terme de « tiers » dans des contextes différents, sans que l'on puisse être certain que l'on se réfère à la même notion de tiers. La Commission considère que la définition de tiers doit être supprimée pour insérer dans le dispositif même du projet de loi la liste exhaustive des catégories de tiers amenés à disposer d'un accès aux données du SPF Finances. Afin que l'avant-projet de loi réponde aux exigences de prévisibilité requises en matière de protection des données, il serait en effet plus approprié de dresser la liste de ces catégories à l'instar de ce qui est fait à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (cfr supra).
13. La Commission relève également que la définition des incidents de sécurité dont question au point 10 de l'article 2 est incomplète. En plus des atteintes à l'intégrité et à la disponibilité, il convient d'ajouter les atteintes à la confidentialité et l'« auditabilité », ceci conformément aux mesures « de référence en matière de sécurité » adoptées par la Commission et publiées sur son site web.
14. La Commission recommande à l'auteur de l'avant-projet de loi de revoir la définition d'autorité qui est donnée au point 7, celle-ci apparaissant imprécise et non conforme aux prescrits dégagés par la jurisprudence et la doctrine en la matière. Sous réserve de la position que prendra le Conseil d'Etat sur la question, il conviendrait d'ajouter en toute hypothèse aux points 7 b) et 7 c) que les personnes morales de droit public (point b) ou tout type de personne quelle que soit sa forme ou sa nature (point c) sont investies de missions de service public attribuées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
15. Par ailleurs, l'article 12, § 2 de l'avant-projet de loi délègue au Roi le soin de dresser la liste des données que comprendra le dossier unique à savoir les "informations de base" selon les termes de l'avant-projet de loi. A l'instar de ce qui a été réalisé à l'article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physique, la Commission est d'avis qu'il serait plus adéquat de déterminer cette liste de données dans le dispositif même de la loi en ajoutant à l'article 2 la liste des catégories des données à caractère personnel qui seront répertoriées dans le dossier unique.
16. Si cela devait s'avérer impossible pour l'auteur de l'avant-projet de loi de compléter de telle manière l'article 2 de l'avant-projet, il convient que la date d'entrée en vigueur de la future loi, qui doit elle-même être déterminée par le Roi en vertu des dispositions diverses de l'avant-projet de loi, soit ultérieure à la soumission dudit projet d'arrêté royal visé à l'article 12, § 2 à l'avis de la Commission. En tout état de cause, ces informations de base devront, conformément au prescrit de la loi vie privée, se limiter aux données pertinentes, nécessaires et proportionnées pour l'exercice de la finalité liée à la gestion administrative des dossiers au sein de l'ensemble du SPF Finances.
17. L'article 3 délimite le champ d'application de l'avant-projet de loi de la manière suivante:  
" Article 3. Champ d'application  
La présente loi concerne les traitements de données à caractère personnel effectués par le Service Public Fédéral dans le cadre de ses missions imposées par l'article 2 de l'arrêté royal du 17 février 2002. La loi sur la protection de la vie privée s'applique aux traitements visés par la présente loi, sauf dérogation explicite par la présente loi."
18. Selon l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi, la seule dérogation apportée à la loi vie privée consisterait en une restriction à l'exercice des droits d'information, d'accès et de rectification des personnes concernées faisant l'objet d'une enquête fiscale ou, plus

largement, d'un contrôle fiscal. Toutefois, ainsi que la Commission l'a déjà évoqué dans ses remarques préliminaires, elle estime que le texte en projet déroge à plusieurs endroits, d'une manière explicite ou implicite, à la loi de base sur la protection de la vie privée. A ce sujet, il convient d'avoir égard, notamment, aux articles 6 (par rapport à l'article 4 de loi vie privée) et 24 (par rapport à l'article 36 bis de la loi vie privée) de l'avant-projet de loi soumis à son avis, ainsi que cela sera explicité ci-dessous.

19. Par ailleurs, la Commission s'interroge sur la légitimité de telles dispositions : en effet, d'une part, la loi vie privée est une loi d'ordre public, et, d'autre part, elle transpose en droit belge la Directive européenne 95/46/CE. A cet égard, la Commission estime que si une dérogation peut être envisagée, elle devrait être prévue directement dans la loi vie privée en complétant la liste des exceptions de son article 3, § 5.
20. L'article 4 de l'avant-projet de loi désigne le SPF Finances en qualité de responsable de traitement. Cette précision constitue une application de l'article 1, § 4, alinéa 2 de la loi vie privée. La Commission se demande toutefois s'il ne conviendrait pas d'affiner cette désignation en raison du fait qu'au vu de la pratique, ce qui est confirmé par la description des finalités des traitements à l'article 5, les trois grandes directions générales du SPF Finances réalisent des traitements bien distincts et que chacune d'elles détermine les moyens et finalité(s) de ses propres opérations de traitement.

### **3.2. Chapitre 2. Finalités**

21. La description des finalités des traitements prévues à l'article 5 de l'avant-projet de loi constitue également une application de l'article 4 de la loi vie privée. En particulier, la Commission approuve la distinction opérée entre les tâches de gestion administrative, d'une part, et celles de contrôle, recouvrement et contentieux, d'autre part, distinction qu'elle avait recommandée dans la délibération AF n°01/2006 du 14 juin 2006.
22. La Commission recommande que les processus de gestion des dossiers au sein des multiples services des directions générales séparent clairement les personnes en charge des opérations de traitement à finalité de gestion administrative de celles en charge des opérations de traitement à finalité de contrôle.
23. Par ailleurs, il conviendrait que, conformément aux obligations d'information du responsable de traitement prévues à l'article 9, § 1 de la loi vie privée, les points appropriés de cette description des finalités soient repris dans les clauses d'information à insérer dans les formulaires utilisés par le SPF Finances vis-à-vis des personnes concernées, en particulier dans les formulaires de déclaration d'impôt envoyés, chaque année, au contribuable.
24. La Commission attire toutefois l'attention de l'auteur de l'avant-projet de loi sur le fait qu'il convient d'ajouter à l'article 5, points 1 c) et 3 f), les termes "par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance" et à l'article 5, point 2, b) les termes "conformément aux conditions prévues par ou en vertu de la loi". Sur ce dernier point, l'exposé des motifs cite divers exemples, tels que les flux de données vers les autorités ou encore vers d'autres professions, telles que les notaires ou les agences immobilières. La Commission a rappelé à plusieurs reprises que les flux de données sortant du cadastre doivent être réalisés en compatibilité avec la loi vie privée et qu'il incombe au SPF Finances de se prémunir contre le risque de détournement de finalité lors de traitement ultérieur des données cadastrales. A ce sujet, la Commission renvoie notamment à l'avis relatif à l'organisation de la publicité cadastrale n°31/2001 qu'elle a émis d'initiative en date du 10 septembre 2001.
25. La Commission estime également préférable de remplacer les termes "prestation de service" au point 2, c) par les termes "prestation de service public".

26. La Commission recommande au point 4, a), qu'il soit fait référence à l'article 12 en lieu et place de l'article 11. C'est bien l'article 12 de l'avant-projet de loi et non l'article 11 qui traite du dossier unique.
27. La Commission demande également que des précisions soient apportées au niveau de la description de la finalité de l'article 5, 2, c), v.) dans la mesure où la description est faite sur base d'un critère organique : « le service des caisses locales de dépôts et consignations ». Il convient de remplacer ce point par un critère fonctionnel répondant à la question de savoir pour quelle(s) finalité(s) le service des caisses locales des dépôts et consignations réalise des traitements de données à caractère personnel.
28. Dans la mesure où les traitements ultérieurs d'évaluation des politiques fiscales et de gestion de risques consistent en des traitement ultérieurs à des fins statistiques ou scientifiques, il convient de remplacer le point 4, b), par " au traitement ultérieur des données collectées à des fins historiques, statistiques, scientifiques en ce compris l'évaluation des politiques fiscales et la gestion des risques, telle que définie à l'article 16."
29. L'article 6 de l'avant-projet de loi traite des échanges de données entre les différents services du SPF Finances de la manière suivante :
- "Article 6. Echange de données  
Sans préjudice de l'article 24, toute donnée collectée dans le cadre d'une des finalités décrites à l'article 5 ne peut être traitée dans le but de la réalisation d'une autre finalité qu'après l'accord préalable du Comité de direction et avis consultatif du Comité."
30. La Commission comprend parfaitement les idées qui sont avancées dans l'exposé des motifs, selon lesquelles les différentes entités au sein du SPF Finances doivent pouvoir échanger entre elles certaines informations. Mais elle estime que ces communications et échanges doivent se dérouler en parfaite conformité avec les principes repris dans la loi vie privée et, particulièrement, son article 4. Ainsi, le texte de l'article 6 en projet donne lieu à confusion et risque d'être interprété différemment des principes fondamentaux de l'art 4 de la loi vie privée.
31. Lorsque le Comité de direction du SPF Finances réalise en tant que responsable de traitement un traitement de données à caractère personnel, il doit le faire en conformité avec les dispositions de la loi vie privée. Les traitements de données réalisés pour des finalités différentes et non compatibles avec les finalités pour lesquelles les données ont été collectées sont contraires à l'article 4 de la loi vie privée. Il appartient au Comité de direction de prendre sa responsabilité en tenant compte du prescrit de l'article 4 de la loi vie privée et, à ce titre, de réaliser l'analyse de compatibilité des traitements avec les finalités pour lesquelles les données ont été collectées, sur base de critères pertinents tels que celui des prévisions raisonnables de la personne concernée. L'intervention d'un comité interne ne pourrait en aucun cas autoriser une dérogation à la loi vie privée. Si un contrôle distinct de celui du Comité de direction devait apparaître nécessaire (en cas de doute sur l'analyse de compatibilité et/ou dans les cas où le Comité de direction ne peut prendre sa décision seul), la Commission estime qu'un contrôle externe et dépendant de la Commission même doit être mis en place sans qu'il faille pour ce faire créer un nouveau comité sectoriel. A ce sujet, la Commission renvoie à ses avis 2002/33 (point 22) et 2006/42 (point 37) où elle a estimé que cette compétence pourrait être exercée par elle-même ou un comité sectoriel, éventuellement celui de l'Autorité fédérale.
32. La Commission ne s'oppose toutefois pas à l'idée d'un contrôle interne au sein d'une organisation ou d'un service public. Elle salue de telles initiatives mais souhaite que cela s'inscrive uniquement dans la philosophie prévue à l'art 17bis de la loi vie privée (voir ci-après).

33. La Commission invite donc les auteurs du projet à revoir leur position quant au libellé de l'article 6 en projet, voire à le supprimer. Elle rappelle à nouveau qu'un service ou une direction générale du SPF Finances ne peut pas utiliser des données à caractère personnel pour une finalité incompatible avec celle pour laquelle ces données ont été collectées par un autre service ou une autre direction générale, à l'exception des traitements ultérieurs à finalité statistique, scientifique et/ou historique effectués conformément aux conditions de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi vie privée.
34. A ce sujet, la Commission approuve d'ailleurs les explicitations de l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi. Elle considère également qu'un traitement de données collectées auprès des banques dans le cadre d'un contrôle fiscal ne peut pas être compatible avec un traitement ultérieur pour d'autres finalités. De même, des données collectées dans le cadre de la Déclaration Libératoire Unique par l'Administration générale de la Trésorerie ne pourront être traitées dans le cadre fiscal.
35. A cet égard, la Commission rappelle également qu'il importe que l'administration fiscale use de ses pouvoirs avec discernement et de façon proportionnée. En la matière, la Cour européenne des Droits de l'homme a rendu un arrêt en 1993 dit l'"Arrêt Funke" dans lequel elle a considéré que "la législation française sur les perquisitions domiciliaires de l'administration des douanes agissant sur requête de l'administration des contributions directe n'offrait pas de garantie adéquate et suffisante contre les abus".
36. A l'article 7, la Commission considère qu'il importe de remplacer le terme « minimum » du premier alinéa par le terme « maximum ». Fixer un délai minimum de conservation des données n'apporte en effet aucune sécurité juridique et serait contraire aux exigences de la loi vie privée.

### **3.3. Chapitre 3. Accès et mesures de sécurité**

37. L'avant-projet de loi prévoit la création d'un service de sécurité pour l'ensemble du SPF Finances placé sous le contrôle du Comité de direction et du Comité de protection des données à caractère personnel.
38. La Commission attire l'attention de l'auteur de l'avant-projet de loi sur le fait qu'il est approprié d'utiliser la terminologie usuelle en vigueur en matière de sécurité et, à ce titre, il convient de se référer aux critères reconnus sur le plan international (politique de sécurité et non plan de sécurité, ...).
39. Ainsi que le relève l'exposé des motifs, la sécurité consiste en toute mesure visant à assurer tant la confidentialité, la pérennité que l'intégrité des données, ce qui implique la préservation de la qualité des données et leur mise à jour. La Commission recommande dès lors d'ajouter au § 2 de l'article 8 les termes "intégrité, auditabilité et disponibilité".
40. La Commission estime qu'il convient de compléter la liste des mesures de sécurité reprises à l'article 8, § 2 de l'avant-projet de loi conformément aux mesures « de référence en matière de sécurité » adoptées par la Commission et publiées sur son site web (audit, interdiction de décodage...). Le plan de sécurité dont question à l'article 8, § 3 devra également être établi conformément aux dites mesures de référence. Il conviendrait que l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi fasse explicitement mention de cette référence.
41. L'article 9 de l'avant-projet de loi organise l'accès au dossier en fonction de profils d'accès qui devront être définis. A ce niveau, il importera de distinguer les fonctionnaires qui effectuent les opérations de traitements poursuivant des finalités de gestion administrative et ceux effectuant les opérations de traitement poursuivant les finalités de contrôle (cfr article 4 de l'avant-projet). Il conviendra également que la détermination de ces profils

d'accès soit réalisée en conformité avec le principe de proportionnalité de la loi vie privée. La prise de décision d'entamer un contrôle sur un contribuable déterminé en application de la législation, et donc à la suite d'une fraude *avérée*, ne peut impliquer dans le chef du fonctionnaire en charge dudit contrôle un accès illimité à *tous* les dossiers concernant cette personne au sein du SPF Finances. La Commission recommande à cet égard un système de contrôle en cascade. Par ailleurs, on peut imaginer que les profils soient définis en fonction de circonscriptions géographiques.

42. De plus, la Commission recommande qu'une répartition par compartiments aboutissant à la fixation des profils d'accès personnalisés et "propres à chaque type de fonctionnaire". soit réalisée. Cette répartition par compartiment pourrait, le cas échéant être déterminée par arrêté royal sur la base duquel le Comité de direction définira les profils d'accès personnalisés. Une délégation au Roi en ce sens devrait être prévue à l'article 9, § 2.
43. Enfin, la Commission recommande que les moyens employés pour la réalisation de l'authentification soient rédigés dans des termes fonctionnels et non opérationnels tel que c'est le cas actuellement à l'article 10, § 2 de l'avant-projet de loi qui énonce un critère opérationnel, à savoir l'utilisation d'un mot de passe. Un numéro d'utilisateur et un mot de passe n'offrent pas des garanties d'authentification suffisantes pour l'usage de tous les traitements. Il convient à cet égard de faire usage de moyens d'authentification et de sécurisation appropriés dépendant des nécessités d'une application déterminée. Pour ce faire, il appartient au responsable de traitement d'apprécier le type de mesure à prendre en fonction du niveau de sécurité requis pour chaque application après avoir effectué une étude de risque. La Commission recommande que la rédaction de cet article 10, § 2 soit revue en ce sens.

### **3.4 Chapitre 4. De quelques traitements particuliers**

#### **3.4.1. Section 1. Dossier unique**

44. En ce qui concerne le dossier unique, la Commission renvoie à ses recommandations ci-dessus (points 6 et 7). Il en résulte qu'une adaptation de l'article 12, § 2 devrait être faite en remplaçant la définition des informations de base par la formule suivante : "les données signalétiques à caractère personnel dont la prise de connaissance est pertinente, nécessaire et proportionnée, au sein du Service Public Fédéral, pour l'exercice de finalités liées à la gestion administrative des dossiers des personnes visées au paragraphe 1».
45. L'avant-projet de loi prévoit la création d'un numéro sectoriel spécifique à savoir le numéro fiscal d'identification. La Commission s'interroge sur l'utilisation de ce numéro sectoriel dans les relations externes et sur les risques qu'un tel numéro devienne *de facto* un second numéro d'identification universel dans la mesure où l'article 13, § 6 impose son utilisation aux autorités publiques et organismes autorisés en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Il importe d'éviter le risque qu'une utilisation généralisée de ce numéro ne remplace dans les faits l'utilisation du numéro de registre national, encadrée par le comité sectoriel du Registre national à qui il appartient de veiller, par son pouvoir d'autorisation, à ce que l'utilisation soit conforme à la loi vie privée.
46. La Commission estime que la création d'un numéro spécifique et son imposition à des utilisateurs externes créeront en effet un second numéro universel en surplus du numéro du registre national ce qui risque d'entraver le niveau de protection de la vie privée dans la mesure où il sera repris dans plusieurs banques de données externes au SPF Finances et où la nécessité de conversion impliquerait des risques d'erreurs sur l'identification ; ce qui

serait contraire à l'article 16 de la loi vie privée. La Commission n'a toutefois pas d'objection quant à l'utilisation strictement interne d'un numéro spécifique.

47. Si l'option de l'auteur de l'avant-projet de loi de créer un numéro sectoriel spécifique d'identification Finances était maintenue, la Commission désire se prononcer également sur le projet d'arrêté royal d'exécution de l'avant-projet de loi dont question à l'article 13, § 1, al.2 fixant les modalités d'attribution et d'utilisation du numéro d'identification spécifique finance. Il conviendrait de modifier cet article en ce sens.
48. L'article 14 de l'avant-projet de loi prévoit que
- « Les informations de base en provenance du Registre National ou de la Banque-Carrefour des Entreprises sont mises à jour régulièrement grâce à l'accès par le Service Public Fédéral à ces sources authentiques. »

La Commission considère que cet article risque de créer un conflit de lois avec les lois du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises et demande donc que l'article soit complété de la manière suivante: « et ce conformément aux limites et modalités déterminées ou à déterminer, d'une part, par le Comité sectoriel du Registre national institué par la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ou par arrêté royal adopté antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004 et, d'autre part, dans la mesure où les informations de base se rapportent à des données autres que celles visées à l'article 17 de la loi sur la Banque-Carrefour des Entreprises, par le comité sectoriel de la Banque-Carrefour des Entreprises institué par la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions »

49. En tout état de cause, la Commission rappelle que l'obligation de tenir les données à caractère personnel à jour relève de la responsabilité du ou des responsables de traitement en vertu de la loi vie privée.

### **3.4.2. Section 2 Gestion des risques**

50. L'article 16 de l'avant-projet de loi prévoit que " Par gestion des risques, on entend les traitements appliqués à des données à caractère personnel ou à des données codées ou anonymisées et mis en place pour identifier les risques et groupes de risques, d'objets et de sujets liés au non respect total ou partiel des dispositions légales et réglementaires dont l'exécution est assurée par le Service Public Fédéral."
51. L'exposé des motifs justifie ces traitements et leur contenu en notant que le résultat de ces recherches au sein de données du SPF Finances et d'autres sources publiques (emploi, données de sécurité sociale, immatriculation de véhicules, etc.) ou privées (taux de consommation d'énergie...) peuvent amener à détecter des personnes suspectées de frauder le fisc.
52. L'on peut tout à fait comprendre l'intérêt que de telles opérations peuvent présenter pour le SPF Finances. Toutefois, dans la mesure où ces traitements de données sont par nature extrêmement invasifs en termes de vie privée, il importe qu'ils soient encadrés de garanties pour que le droit au respect de la vie privée et, notamment, le principe de proportionnalité soient appliqués. A cet effet, il convient d'avoir égard au chapitre 2 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant d'exécution de la loi vie privée (ci-après l'AR) ainsi qu'aux Recommandations du Conseil de l'Europe en la matière.
53. Ces traitements de gestion de risques constituent en effet des traitements ultérieurs de données à des fins statistiques et/ou scientifiques soumis aux dispositions de l'AR, ainsi que le relève l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi. Les dispositions du chapitre II de l'AR constituent les garanties spécifiques que la Belgique a, conformément au prescrit de

la Directive 95/46/CE<sup>1</sup> mis en place à cette fin pour les traitements ultérieurs à finalités statistiques, scientifiques et historiques.

54. Le principe de l'obligation d'anonymiser les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement ultérieur pour des finalités historiques, statistiques ou scientifiques est consacré à l'article 3 dudit AR.
55. Aux termes de l'article 4 dudit AR, ce n'est que si ces finalités ne peuvent être atteintes par l'utilisation de données anonymes que l'utilisation de données codées peut être réalisée aux conditions prévues par les articles 7 à 17 dudit AR. Ceux-ci imposent notamment :
- le codage des données préalable à la communication aux tiers désirant faire le traitement ultérieur pour des finalités historiques, statistiques ou scientifiques;
  - l'indépendance de l'organisation intermédiaire<sup>2</sup> réalisant le codage des données vis-à-vis du responsable de traitement ultérieur quand les données proviennent de sources différentes;
  - l'obligation d'information spécifique des personnes concernées<sup>3</sup> à charge du responsable de traitement ou de l'organisation intermédiaire réalisant le codage lorsque sont utilisées des données visées aux articles 6 à 8 de la loi vie privée. Il est fait exception à cette obligation en cas d'impossibilité d'y satisfaire ou lorsque l'organisation intermédiaire « est une autorité administrative chargée explicitement par ou en vertu d'une loi de rassembler et de coder des données à caractère personnel et soumise à cet égard à des mesures spécifiques visant à protéger la vie privée instituées par ou en vertu de la loi ». Dans cette hypothèse, le responsable de traitement doit adresser une déclaration motivée à la Commission qui y répond par une recommandation par laquelle elle peut imposer des conditions supplémentaires à respecter lors du traitement ultérieur de ces données pour finalités historiques, statistiques ou scientifiques.
56. De plus, l'article 13 de l'AR prévoit également que la communication de données codées par le responsable de traitement en vue d'un traitement ultérieur ne peut avoir lieu que sur présentation par le responsable de traitement ultérieur de l'accusé de réception d'une déclaration complète délivré par la Commission de la protection de la vie privée
57. En cas d'impossibilité de réaliser les finalités historiques, statistiques et scientifiques en utilisant des données codées, l'utilisation de données non codées peut alors être faite aux conditions prévues aux articles 18 à 22 dudit AR. Ceux-ci imposent notamment au responsable de traitement ultérieur une obligation d'information spécifique<sup>4</sup> de la personne concernée ainsi que d'obtention de son consentement préalable sauf en cas d'impossibilité ou lorsque les données ont été rendues publiques par la personne concernée ou sont en relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Un système similaire à celui en place pour les données codées explicité au point 16 in fine est alors d'application.
58. En cas d'utilisation de données codées ou non codées, le responsable de traitement a, en tout état de cause, l'obligation de motiver ce choix en lieu et place de données anonymisées lors de la déclaration qu'il doit effectuer en vertu de l'article 17 de la loi vie privée.

---

<sup>1</sup> Article 6, 1. b) de la Directive 95/46/CE

<sup>2</sup> L'AR impose, en son article 10, le codage des données par une organisation intermédiaire indépendante du responsable de traitement ultérieur quand les données faisant l'objet du traitement ultérieur proviennent de différents responsables du traitement primaire des données.

<sup>3</sup> Celle-ci est détaillée à l'article 14 de l'AR.

<sup>4</sup> Celle-ci est détaillée à l'article 18 de l'AR

59. Enfin, il convient de ne pas perdre de vue que la Recommandation n° R (97), à laquelle se réfère le rapport au Roi précédant l'AR, définit le traitement de données à des fins statistiques comme étant « toute opération de collecte et de traitement de données à caractère personnel nécessaire aux enquêtes statistiques ou à la production de résultat statistique » et le résultat statistique comme étant « une information obtenue par le traitement de données à caractère personnel en vue de caractériser un phénomène collectif dans une population considérée ». Cette Recommandation précise également que ces opérations de traitement pour des fins statistiques excluent toute utilisation de l'information obtenue pour des décisions ou des mesures relatives à une personne déterminée. La notion de recherche scientifique est définie au point 14 de l'exposé des motifs de la Recommandation n° R (97) 18 comme « visant à établir des permanences, des lois de comportement ou des schémas de causalité qui transcendent tous les individus qu'ils concernent. ». Il résulte de cette définition que la recherche scientifique dépasse donc le stade individuel pour caractériser des phénomènes d'ensemble.
60. La Commission considère donc comme fondamentale la garantie prévue à l'article 19, § 2 de l'avant-projet de loi en prévoyant que :
- "§2. Les données traitées sont codées préalablement à leur entrée dans [l'entrepôt de données]. Il est interdit au responsable de traitement d'entreprendre aucune action pour convertir ces données codées en données à caractère personnel. Les opérations menées par [l'entrepôt de données] ne peuvent en aucune manière aboutir à la production de données à caractère personnel."
- Dans la mesure où, en vertu de la loi vie privée, des données codées constituent des données à caractère personnel, il convient d'ajouter à la deuxième phrase de l'article 19, § 2 les termes "permettant une identification directe de la personne concernée". La Commission recommande que toutes les garanties soient prises afin d'assurer que l'application de cet article, lesquelles pourraient, le cas échéant, être prévues par arrêté royal.
61. Aux articles 17, §,1, 19, §,1 et 20, §,1, il convient d'ajouter que la motivation de l'étude projetée comporte la justification de l'inexistence d'autres moyens moins attentatoires à la vie privée, ce qui constitue une application de la loi vie privée.
62. La Commission demande également que les articles 17, § 2, 19, § 4 et 20, § 2 prévoient également la transmission du rapport à la Commission ainsi qu'à ses comités sectoriels en annexe aux demandes d'autorisation qui leur sont adressées.
63. L'article 19 définit l'entrepôt de données (data warehouse) comme "un traitement de données opérationnelles et codées visant à la collecte, au stockage, à la vérification de qualité, à l'utilisation et au croisement de données, dont la seule finalité est de faciliter les opérations de gestion des risques tant au profit des activités d'assistance, de contrôle et de recouvrement qu'en matière documentaire et d'évaluation de la politique fiscale menée ou à mener, sans mettre en interconnexion les différentes bases, fichiers et applications du Service Public Fédéral."
64. Ce type de système intégré de gestion de données présente des risques non négligeables pour le droit au respect de la vie privée des personnes concernées. L'exposé des motifs de l'avant-projet de loi précise qu'une des garanties prévues pour éviter une rupture d'équilibre entre le droit au respect de la vie privée des contribuables et les intérêts de l'Etat en matière fiscale du fait de l'utilisation de tels outils consiste à se limiter à l'utilisation de données codées.
65. La Commission relève que les termes "données opérationnelles" repris dans la définition de data warehouse sont flous et risquent de prêter à confusion. Il convient de le préciser et d'insérer sa définition sous le chapitre 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de loi qui, en toutes hypothèses, doit respecter les principes du chapitre II de l'AR.

66. Par ailleurs, la Commission considère également comme primordiale la précision faite au niveau de la définition du data warehouse à l'article 19 de l'avant-projet à savoir que sa «seule finalité est de faciliter les opérations de gestion des risques tant au profit des activités d'assistance, de contrôle et de recouvrement qu'en matière documentaire et d'évaluation de la politique fiscale menée ou à mener, sans mettre en interconnexion les différentes bases, fichiers et applications du Service Public Fédéral.»
67. A cet égard, la Commission rappelle que les traitements de données et les prises de décision qui seront réalisés pour partie donc sur base de l'information résultant du data warehouse (celui-ci ne pouvant constituer qu'un outil d'aide à la décision) doivent respecter le principe de proportionnalité de la loi vie privée. Comme dit ci-dessus, toute prise de décision d'entamer un contrôle sur un contribuable déterminé en application de la législation doit avoir lieu lorsque l'administration dispose de présomptions graves, précises et concordantes selon lesquelles le contribuable a bénéficié de revenus importants qu'il n'a pas déclarés. Par ailleurs, la Commission rappelle l'article 12 bis de la loi vie privée et renvoie à ses propos ci-dessous concernant l'article 28 de l'avant-projet de loi qui établit certaines garanties en vue de sauvegarder les intérêts légitimes des intéressés face aux décisions automatisées. Une décision d'entamer un contrôle fiscal sur une personne déterminée ne pourra donc être basée uniquement sur le data warehouse et l'analyse de gestion de risque puisque seule l'identification de groupes de personnes est envisageable (article 16 de l'avant-projet de loi) et l'intervention des fonctionnaires pour le constat de fraude est toujours nécessaire et ce, en conformité avec le principe de proportionnalité (article 19 de l'avant-projet de loi – aide à la prise de décision).
68. Enfin, la Commission recommande qu'une structure indépendante des services opérationnels qui utiliseront l'information issue du data warehouse, de type trusted third party, soit mise en place et chargée des opérations de conservation, de codage et de mise à disposition de l'information issue du data warehouse. Cette mise à disposition sera réalisée, le cas échéant, conformément aux autorisations des comités sectoriels institués au sein de la Commission.

### **3.4.3. Section 3. Opérations de contrôle, de recouvrement des créances fiscales et non fiscales et de gestion du contentieux**

69. L'article 21 de l'avant-projet de loi prévoit que :
- « A l'exception des décisions dont la connaissance est portée au contribuable dans le cadre des procédures prévues par les législations fiscales et mises en œuvre eu égard à sa situation fiscale, lorsqu'une décision finale ayant un effet sur sa situation fiscale est prise à propos d'un contribuable, d'un redevable ou d'un débiteur sur la base d'informations collectées pour la réalisation d'une autre finalité, ce dernier est informé des données ainsi collectées et de l'origine de telles données. »
70. La Commission note avec satisfaction qu'une information spécifique de la personne concernée est prévue en cas de décision ayant un effet sur sa situation fiscale sauf quand cette information spécifique est réalisée en exécution d'une disposition légale spécifique.
71. Toutefois, la Commission estime que la formulation de cet article devrait être revue de la manière suivante afin qu'il réponde aux exigences de prévisibilité et de qualité :
- Afin d'éviter toute interprétation contraire à l'article 4 de la loi vie privée, il convient de compléter comme suit l'article 21 :  
« A l'exception des décisions dont la connaissance est portée au contribuable dans le cadre des procédures prévues par les législations fiscales et mises en œuvre eu égard à sa situation fiscale, lorsqu'une décision finale ayant un effet sur sa situation fiscale est prise à propos d'un contribuable, d'un redevable ou d'un débiteur sur la base d'informations collectées pour la réalisation d'une autre finalité, ce dernier est

informé des données ainsi collectées et de l'origine de telles données. Cette réutilisation doit se faire dans le respect du principe de compatibilité, compte tenu de tout facteur pertinent, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables, ceci étant une application de l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. »

- De plus, Il faut une délimitation claire au niveau chronologique pour éviter que l'article 21 soit en pratique inapplicable ou très facilement contournable.
- Par ailleurs, il convient de supprimer le terme "finale" à l'article 21 dans la mesure où ce terme est redondant et risque de prêter à confusion. Toute décision ayant un effet sur la situation fiscale d'un contribuable prise sur la base d'informations collectées pour la réalisation d'autres finalités doit être portée à la connaissance du contribuable en même temps que les données qui ont été collectées à cet effet et leur origine.

72. Enfin, il convient de prévoir que les délais de recours contre les décisions prises sur base des traitements dont question à l'article 21 devraient être calculés à partir de la date de réalisation complète de cette obligation d'information à charge du SPF Finances.

73. La distinction opérée à l'article 22 est primordiale en termes de garantie. Il convient de prévoir une délégation au Roi pour la détermination des différences de modalités de traitement entre les différents types de personnes concernées par les traitements de contrôle.

74. A l'article 23, §§ 2 et 3, il convient également de prévoir que le rapport est transmis à la Commission de la protection de la vie privée et que les recommandations du Comité sont systématiquement adressées également à la Commission. Ceci constitue une garantie pour assurer l'indépendance dudit comité, ce qui est d'une importance primordiale.

#### **3.4.4. Section 4. Flux de données entrant et sortant du SPF Finances vers les autorités et professions**

75. Comme rappelé ci-dessus, les exigences de prévisibilité de la loi requièrent que soient précisées de manière claire et précise les conditions et modalités d'un traitement de données et, à ce titre, il importe que soient précisés les destinataires et les personnes qui disposent d'un droit de consultation ainsi que les circonstances justifiant les différents types de traitements.

76. Afin que les flux de données dont question à la section 4 de l'avant-projet de loi satisfassent à ces exigences, la Commission recommande, à l'instar de l'article 5 de loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, que l'avant-projet de loi ou un arrêté royal d'exécution détermine la liste des catégories d'organisations pouvant disposer d'un droit de consultation et pour quelle finalité, et ce, moyennant l'autorisation ultérieure du Comité sectoriel compétent. La Commission recommande vivement d'ajouter cette précision dans l'avant-projet de loi. Si l'option de l'arrêté royal d'exécution devait être choisie par le ministre compétent, il porte que cet arrêté royal soit soumis à l'avis de la Commission avant la date d'entrée en vigueur de la loi afin qu'il puisse entrer en vigueur en même temps que la loi.

77. L'article 24 de l'avant-projet prévoit que  
« §1. Sauf dans le cas d'une obligation légale, le Service Public Fédéral ne communique les données à caractère personnel à l'une ou l'autre profession, à d'autres autorités ou à des Etats étrangers qu'à leur demande expresse et après autorisation du Comité sectoriel sur avis du Comité.  
§2. Le Service Public Fédéral n'obtient communication de données à caractère personnel de la part de l'une ou l'autre professions ou d'autres autorités que dans le cadre de l'exécution des finalités définies à l'article 5 et après avoir obtenu l'autorisation du Comité sectoriel sur avis du Comité. »

78. L'article 24, § 1 de l'avant-projet de loi exclut les flux de données sortant du SPF Finances résultant d'une obligation légale de la compétence d'autorisation du comité sectoriel pour l'Autorité fédérale. L'article 36bis prévoit une telle possibilité de dérogation explicite par arrêté royal. A fortiori, une loi au sens formel du terme devrait pouvoir prévoir une telle dérogation dans les conditions toutefois identiques à celles prônées par la Commission dans l'avis n°15/2006 du 14 juin 2006 au point 23 : « Si le législateur a effectivement prévu la possibilité, pour le Roi, de déroger à la compétence de principe du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale à l'égard des communications visées à l'article 36bis de la loi vie privée, la Commission constate néanmoins que, comme toute exception, elle appelle, s'agissant de son champ d'application, une interprétation restrictive, a fortiori dès lors qu'elle conduit à une différence de traitement entre l'ensemble des personnes bénéficiaires ou concernées par l'article 36bis précité. Le cas échéant, il appartient au Roi d'énoncer de façon expresse et de motiver son intention de recourir à cette exception, étant bien entendu que la possibilité de se dispenser ainsi de l'autorisation du Comité sectoriel précité n'éluide en rien l'obligation de respecter les autres dispositions matérielles de la loi vie privée, et, notamment, son article 4. S'il y a lieu, la consultation de la Commission, préalablement à l'adoption d'un tel arrêté royal, pourrait utilement être envisagée. »

79. Il importe dès lors de considérer que les termes « obligation légale » s'entendent de façon stricte et donc uniquement en exécution d'obligation prévue par une loi au sens formel du terme. La Commission recommande de remplacer les termes "Sauf dans le cas d'une obligation légale" par "Sauf pour les flux de données sortant du SPF Finances réalisés en exécution d'une obligation prévue par une loi et en vue de la réalisation des conventions bilatérales de double imposition<sup>5</sup>".

80. En ce qui concerne les flux de données vers les autorités étrangères, il conviendra de prévoir des garanties pour les flux transfrontaliers vers des pays n'assurant pas un niveau de protection adéquat conformément aux exigences des articles 25 et 26 de la Directive 95/46/CE.

81. Enfin, comme elle l'a déjà évoqué ci-dessus, la Commission estime que l'article 24 est en contradiction avec l'article 36bis de la loi vie privée et va engendrer des conflits de compétence entre les différents comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée<sup>6</sup>. La Commission rappelle que, pour tout flux de données provenant d'une autre autorité, c'est le comité sectoriel compétent vis-à-vis de l'autorité d'où proviennent les données qui est compétent (critère de l'autorité qui communique).

82. Dès lors, la Commission demande que l'article 24 soit rédigé dans les termes suivants :

« §1. Sauf dans le cas d'une obligation légale, le Service Public Fédéral ne communique les données à caractère personnel à l'une ou l'autre professions, à d'autres autorités ou à des Etats étrangers qu'à leur demande expresse et après autorisation du Comité sectoriel et, le cas échéant, des autres comités sectoriels institués au sein de la Commission de protection de la vie privée, sur avis du Comité §2. Le Service Public Fédéral n'obtient communication de données à caractère personnel de la part de l'une ou l'autre professions ou d'autres autorités que dans le cadre de l'exécution des finalités définies à l'article 5 et après avoir obtenu l'autorisation du ou des comités sectoriels compétents institués au sein de la Commission de protection de la vie privée sur avis du Comité. »

### **3.5. Chapitre 5. Droits des personnes concernées**

83. Les capacités d'investigation fiscale de l'Etat seront nettement renforcées du fait de la mise en place, au sein du SPF Finances, d'outils technologiques de pointe tel qu'un système intégré d'aide à la prise de décision comprenant des données à caractère personnel collectées en interne au sein des services du SPF Finances et en externe dans des bases

<sup>5</sup> Tel que motivé dans l'exposé des motifs.

<sup>6</sup> La Commission renvoie à ce sujet point 8 de son avis n°43/2006 du 8 novembre 2006 relatif à la création d'un comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

de données externes publiques (DIV, Emploi,...) et privées (taux de consommation d'énergie). La Commission considère dès lors qu'il est effectivement indispensable qu'une réciprocité des avantages soit mise sur pied, conformément à ce qui est explicité dans l'exposé des motifs.

84. A ce titre, vu les projets en cours, une augmentation du contenu du devoir d'information, telle que prévue à l'article 26 de l'avant-projet de loi est effectivement indispensable. La Commission considère qu'à l'article 26, § 1, 3<sup>ème</sup> tiret, il convient de supprimer les termes "dans la mesure du possible" étant donné que le SPF Finances va disposer de moyens technologiques de haut vol.
85. Ainsi que prévu à l'article 3 de l'avant-projet de loi, l'article 27 réaffirme l'application des droit d'accès et de rectification de manière générale pour les traitements de données réalisés par le SPF Finance et prévoit, en son paragraphe 2, une dérogation aux droits d'information, d'accès et de rectification de la loi vie privée lorsque l'exercice de ces droits nuirait aux activités de contrôle des fonctionnaires chargés d'un contribuable déterminé et uniquement pendant la durée du contrôlé déterminé.  
L'exposé des motifs prévoit que la notion d'investigation fiscale se rapporte à la procédure fiscale à partir du moment où un avis de passage ou une demande de renseignements a été communiqué au contribuable ou redevable.
86. Comme précisé dans l'exposé des motifs, il ne peut cependant être question pour l'administration de vider le principe du droit d'accès de sa substance, en invoquant la possibilité d'un contrôle. S'il est évident que la mission de contrôle de la juste perception de l'impôt peut être mise à mal par l'exercice du droit d'accès de celui qui précisément cherche à frauder l'impôt, l'accès aux données permettant de connaître les éléments en possession de l'administration, toute dérogation aux droit des personnes concernée doit avoir lieu dans des limites strictes : Il convient que l'article 27, § 2 soit complété par un alinéa prévoyant que " La notion d'investigation fiscale se rapporte à la procédure fiscale à partir du moment où un avis de passage ou une demande de renseignements a été communiqué au contribuable ou redevable".
87. La Commission désirant se prononcer sur l'arrêté royal d'exécution de l'article 27, § 2, il convient d'ajouter à l'article 27, § 3 "après avis du Comité et de la Commission de la protection de la vie privée". Elle recommande également qu'on songe, le cas échéant, et pour éviter de vider le droit d'accès de sa substance, à l'organisation d'une droit d'accès indirect à l'instar de ce qui est organisé en matière de traitement de données par la police.
88. La Commission relève que le dossier unique et les informations qu'il contient devront, même en cas d'enquête, toujours rester accessibles à la personne concernée faisant l'objet du dossier unique dans une forme et un contenu identique à ce qui est rendu accessible aux fonctionnaires du SPF Finances de façon électronique et cela, sans préjudice de tout autre moyen accessible à la personne concernée faisant l'objet dudit dossier. Cette accès devra être accordé dans toutes circonstances dès lors que cette transparence ne risque pas de faire obstacle à l'exercice des pouvoirs d'investigation du fisc étant donné que la liste des traitements réalisés par le SPF Finance dans lesquels figure le nom de la personne concernée ne comprend pas, à juste titre, ceux nécessaires à la réalisation des missions de contrôle et de gestion de contentieux ainsi qu'il résulte de l'article 12, § 3 de l'avant-projet.
89. En ce qui concerne l'article 28 traitant des décisions automatisées, la Commission renvoie à ses remarques concernant l'article 21 de l'avant-projet. En plus du respect de l'article 4 de la loi vie privée, Il est impératif que les procédures de gestion interne soient organisées de manière telle que cet article soit applicable en pratique. Par ailleurs, il convient de supprimer le terme "finale" dans la mesure où ce terme est redondant et risque de porter à confusion. Toute décision automatisée ayant un effet sur la situation fiscale

d'un contribuable doit être portée à la connaissance du contribuable en même temps que les données qui ont été collectées à cet effet et leur origine. Ajouter après « logique » les termes "suivie pour la prise de décision"

90. Il convient donc de fixer chronologiquement les étapes prévues à l'article 28 § 2 et d'ajouter un alinéa à l'article 28, § 2 prévoyant qu'une fois l'enquête terminée, la décision automatisée est communiquée à la personne concernée ainsi que la logique suivie et les données utilisées. Comme précisé ci-dessus, il conviendra de prévoir que les délais de recours contre de telles décisions automatisées seront calculés à partir de la date de réalisation de cette obligation d'information spécifique.

### **3.6. Chapitre 6. Comité de protection des données à caractère personnel**

91. Le chapitre VI de l'avant-projet de loi prévoit la création d'un Comité de protection des données à caractère personnel constitué de préposés à la protection des données à caractère personnel et de deux experts indépendants.

92. Il a été indiqué ci-dessus que la Commission ne s'oppose pas à l'idée d'un contrôle interne au sein d'une organisation ou d'un service public. Au contraire, elle salue de telles initiatives mais souhaite toutefois que cela s'inscrive uniquement dans la philosophie prévue à l'art 17bis de la loi vie privée et se distingue bien du contrôle externe qui, quant à lui, doit être organisé d'une manière absolument indépendante et autonome. Ce principe de contrôle externe est d'ailleurs prévu par l'article 28 de la Directive 95/46/CE.

93. La Commission souligne que le Roi n'a pas encore déterminé le statut des préposés à la protection des données en application de l'article 17bis de la loi vie privée. Il serait donc prématuré de préjuger du contenu des futures dispositions. Toute définition de fonctions de contrôle, qu'elles soient internes ou non, devraient donc tenir compte de la Directive 95/46/CE (considérant (49) et article 18).

94. C'est pourquoi, il est essentiel aux yeux de la Commission que les compétences de ce Comité soient déterminées sans préjudice de ses propres compétences et de celles de ses comités sectoriels, ce qui est prévu à l'article 33, §,1 de l'avant-projet de loi.

95. La Commission recommande que les compétences de ce Comité soient calquées sur celles de l'organe de contrôle visé à l'article 44/7 de la loi sur la fonction de Police.

96. Le Comité de protection des données à caractère personnel devrait en pratique être un interlocuteur privilégié de la Commission et de ses comités sectoriels. C'est pourquoi il convient que le projet de loi assure une grande visibilité à ses avis et ses rapports. A ce titre la Commission recommande que l'avant-projet de loi soit adapté pour prévoir que ces derniers lui soient également systématiquement communiqués.

97. L'indépendance des préposés à la protection des données est primordiale. Il importe toutefois qu'elle soit garantie par des mesures appropriées. A ce sujet, la Commission ne souhaite pas intervenir dans la procédure de désignation des membres de ce comité interne, d'autres mesures visant à assurer l'indépendance des membres de ce comité pouvant être prévues. A ce titre, la Commission recommande que l'article 31 soit modifié de sorte que l'intervention de la Commission ne soit plus prévue.

98. En lieu et place de cette intervention de la Commission, les mesures suivantes pourraient être adoptées dans le projet de loi en surplus de celles déjà mentionnées à l'article 33 en projet :

- notification à la Commission des personnes désignées comme préposés à la protection des données, mentionnant leurs coordonnées, la nature des liens juridiques entre ces préposés et le service auprès duquel ils sont amenés à exercer

leurs fonctions de préposé, tout élément relatif aux qualifications professionnelles en rapport avec la fonction du préposé, mesures prises par le responsable de traitement en vue de l'accomplissement des missions de préposé à la protection des données.

- Obligation de placer les préposés à un niveau de la hiérarchie approprié tel qu'ils ont la possibilité de communiquer directement avec le Comité de direction, qu'ils exercent directement leur mission auprès du responsable de traitement (problématique identique à celle des conseillers en sécurité).
- Obligation pour le responsable de traitement de ne pas interférer dans l'accomplissement des missions du préposé.

99. Par ailleurs, en ce qui concerne les experts indépendants, la Commission considère que leur procédure de désignation décrite dans l'avant-projet de loi à l'article 30, al. 1<sup>er</sup>, b), est inadéquate puisqu'il s'agit d'un comité purement interne.

## **CONCLUSIONS :**

La Commission confirme son appréciation favorable par rapport à l'intention de l'auteur du projet de vouloir réglementer par des dispositions particulières les traitements de données à caractère personnel dans un domaine particulier qui couvre sans aucun doute une problématique sensible. Elle se réjouit donc de cette initiative.

Néanmoins la Commission est d'avis qu'une telle réglementation particulière doit – en principe – se conformer à la législation de base de protection de la vie privée. Si pour des raisons spécifiques – que la Commission est prête à examiner – des modifications de la loi de base sont nécessaires, elle est d'avis que celles-ci trouvent mieux leur place dans la loi vie privée.

La Commission déconseille également l'usage, dans des réglementations spécifiques, de définitions ou d'une terminologie différentes de celles utilisées dans la loi de base que constitue la loi vie privée.

Le projet tel qu'il est libellé actuellement ne tient pas compte de ces principes.

En outre, dans le projet, plusieurs propositions sont faites pour la création de régimes spécifiques qui se distinguent fondamentalement de la réglementation, sans que la Commission puisse trouver une justification convaincante dans les textes ou dans l'exposé des motifs.

Finalement, la Commission souhaite rappeler qu'elle est absolument favorable à l'instauration de contrôle interne (et qu'à ses yeux le comité interne peut parfaitement jouer ce rôle) tout en gardant à l'esprit qu'il ne peut, bien entendu, être question qu'un tel comité interne reprenne les missions que le législateur vient récemment de confier à des organismes autonomes et indépendants institués auprès la Chambre des représentants. Un tel contrôle externe doit être exercé, soit par la Commission même, soit par un comité sectoriel, le cas échéant celui de l'Autorité fédérale.

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission :

- conclut dès lors que, dans l'état actuel du projet loi tel qu'il est présenté à son appréciation, elle ne peut donner qu'un avis négatif.
- reste disponible et est prête à collaborer activement à la poursuite d'une réflexion dans ce domaine et à la rédaction de nouveaux projets.

L' administrateur,

Le vice-président,

(sé) Jo BARET

(sé) Willem DEBEUCKELAERE